

Numéro de répertoire 2023/
Date de la prononciation 13/12/2023
M c/ ZONE DE POLICE : ANTHISNES - CLAVIER - COMBLAIN-AU-PONT - FERRIERES - HAMOIR - MARCHIN - MODAVE - NANDRIN - OUFFET - TINLOT, en abrégé ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ FEDRIS 22/124/A 

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	---

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
division de Huy

Septième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur B M né le (NN :), domicilié à

DEMANDEUR – comparaisant personnellement, assisté de son conseil Maître Hervé H [REDACTED] avocat à 1180 UCCLE, [REDACTED]

Contre :

1.

LA ZONE DE POLICE : ANTHISNES - CLAVIER - COMBLAIN-AU-PONT - FERRIERES - HAMOIR - MARCHIN - MODAVE - NANDRIN - OUFFET – TINLOT, en abrégé ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ, dont les bureaux sont sis à 4577 MODAVE, rue du Bois Rosine, 16, inscrite à la BCE sous le numéro 0267.325.268

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître L [REDACTED] M [REDACTED] avocat à 4020 LIEGE, [REDACTED] comparaisant

2.

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, inscrite à la BCE sous le numéro BE0206.734.318,

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître V [REDACTED] D [REDACTED] avocat à 4000 Liège, [REDACTED] comparaisant par Maître S [REDACTED] P [REDACTED] avocat

Requête déposée le 14/04/2022.

A l'audience publique tenue en langue française le 15/03/2023, les conseils des parties sont entendus puis le tribunal remet la cause, en débats continués, à l'audience du 18/10/2023 pour permettre à Monsieur M de préciser sa demande notamment sur le code 1.404.05 et aux parties adverses d'éventuellement prendre position et le tribunal acte l'accord des parties sur un calendrier de mise en état du dossier.

A l'audience publique tenue en langue française le 18/10/2023, la présente cause est reprise ab initio, le siège initial n'ayant pu être reconstitué, les conseils des parties sont entendus puis le tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 14/04/2022
- le dossier de pièces de Monsieur M. déposé au greffe le 14/04/2022
- l'ordonnance rendue le 22/06/2022, sur pied de l'article 747 § 1 du code judiciaire, fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries
- les conclusions de la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ déposées au greffe le 26/08/2022
- le dossier de pièces de la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ déposé au greffe le 26/08/2022
- les conclusions de FEDRIS déposées au greffe le 07/09/2022
- le dossier de pièces de FEDRIS déposé au greffe le 07/09/2022
- les conclusions de Monsieur P. M. déposées au greffe le 08/11/2022
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé au greffe le 08/11/2022
- les conclusions additionnelles de la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ déposées au greffe le 01/12/2022
- les conclusions additionnelles de FEDRIS déposées au greffe le 21/12/2022
- les pièces complémentaires déposées par le conseil de Monsieur N. au greffe le 30/12/2022
- le PV d'audiences du 15/03/2023
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur P. M. déposées au greffe le 27/04/2023
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé au greffe le 27/04/2023
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé au greffe le 07/06/2023
- les conclusions de synthèse de FEDRIS déposées au greffe le 27/06/2023
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé au greffe le 13/07/2023
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé au greffe le 16/08/2023
- le dossier de pièces de Monsieur B. M. déposé à l'audience du 18/10/2023

RECEVABILITE

Le recours est recevable, ayant été introduit dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente, en application de l'article 704, §1^{er} du Code judiciaire et des articles 19 et 20 de la loi du 03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

FAITS ET OBJET DE LA DEMANDE :

Monsieur B M (en abrégé Mr M.) introduit, le 04/03/2021 une demande en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le 28/09/2021, la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ prend la décision suivante (avant projet de décision) :

« Vu la demande en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, introduite le 4 mars 2021, au nom de Monsieur M B nommé à titre définitif,

Vu les conclusions communiquées par FEDRIS, l'agence fédérale des risques professionnels, en date du 21 avril 2021 ;

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales ;

Vu que la demande est recevable mais non fondée pour les raisons suivantes :

Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Ceci concerne votre requête libellée « pneumonie virale sur infection par covid 19 ». la reconnaissance du lien causal direct et déterminant exigé par l'article 30 bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 suppose qu'il soit démontré de manière indiscutable que vous ayez contracté le Covid-19 en raison de l'exercice de vos activités professionnelles, ce qui n'est pas établi en l'espèce. De plus, les pièces au dossier attestent que vous avez contracté la maladie à Covid-19 à partir du 23/11/2020, en dehors de la période de lockdown strict.

Par ces motifs,

Le conseil de police du 15/06/2021, point reporté au 28/09/2021

À l'unanimité

DECIDE

De déclarer la demande recevable mais non fondée.

(...)

Le 14/12/2021, la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ prend la décision suivante :

« Personnel – décision de FEDRIS dans le cadre du dossier de demande de la reconnaissance de maladie professionnelle d'un membre du personnel

Le conseil de police, à l'unanimité des membres présents,

Vu la demande en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, introduite le 4 mars 2021, au nom de Monsieur M. E nommé à titre définitif,

Vu les conclusions communiquées par FEDRIS, l'agence fédérale des risques professionnels, en date du 21 avril 2021 ;

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales

Vu sa décision du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil de police a déclaré la demande recevable mais non fondée ;

Attendu que B. VK a fait part de ses remarques à l'autorité par lettre recommandée du 04/11/2021 dans les délais impartis et souhaite rencontrer un médecin conseil de FEDRIS ;

Attendu que l'autorité a transmis par recommandé les remarques de B M à FEDRIS le 05/11/2021 ;

Attendu que FEDRIS a communiqué à l'autorité que dans le cadre du dossier de B M. un examen médical n'aurait aucune utilité ;

Attendu que FEDRIS a communiqué sa réponse à l'autorité en date du 25/11/2021 et a confirmé les conclusions envoyées l 21/04/2021 ;

Attendu que FEDRIS invite l'autorité à poursuivre la procédure visée à l'article 13 de l'AR du 21/01/1993 en prenant la décision ;

Par ces motifs,

DECIDE

Art 1 : de déclarer la demande recevable mais non fondée. »

Ni Mr M., ni son médecin conseil, le Docteur B [REDACTED] ne peuvent marquer leur accord sur cette décision.

En effet, le médecin conseil de Mr M., le Docteur B. [REDACTED] estime que Mr M. doit contester la décision et doit bénéficier depuis le 22/11/2020 d'un taux d'incapacité temporaire totale imputable à la maladie professionnelle.

Par conclusions déposées le 27/04/2023, Mr M. étend sa demande au système liste sous le code 1.404.05.

C'est dans ce contexte que la requête est déposée.

DISCUSSION

Thèses des parties

1.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse du 27/04/2023, ainsi qu'à l'audience du 18/10/2023, **Monsieur B. M.** sollicite que le tribunal :

-déclare sa requête recevable et en application des articles 807 et 808 du code judiciaire combinée à la jurisprudence des arrêts des 14/12/2012, 17/04/2015 et du 25/04/2022 de la Cour de Cassation, la déclare fondée comme ci-après :

A titre principal : la covid 19 est une maladie professionnelle dans la liste (code 1.404.05) fondée sur l'article 807

- mette à néant la décision du 15/12/2021 de refus prise par le conseil de Police de la Zone du Condroz et ce, conformément à l'article 159 de la constitution
- reconnaisse que Monsieur M. a été victime d'une maladie professionnelle, appelée la COVID-19 et ce, dans le système « dans la liste », et ce, conformément à l'article 30 des lois coordonnées du 03/06/1970 et plus précisément, en application de l'arrêté royal du 28/03/1969 dressant la liste des maladies professionnelles.

Quant à la légalité de l'arrêté royal du 09/12/2021 (en abrégé l'AR du 09/12/2021) modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles et son caractère rétroactif, il se borne à reproduire l'arrêté royal et le rapport au Roi ayant précédé son adoption.

Quant aux conditions légales imposées par l'AR du 09/12/2021, il se borne à les énumérer.

Quant au principe de collaboration à l'administration de la preuve, il reproduit l'article 8.4 du nouveau Code civil.

Il estime que la Zone de police du Condroz (en abrégé la ZP) n'a jamais collaboré à l'administration de la preuve et lui aurait sciemment et volontairement menti. Elle ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle aurait respecté les mesures liées au Covid ni de ce qu'elle aurait tout mis en œuvre pour assurer de bonnes conditions de travail.

Elle aurait lors de la réunion du Conseil de la ZP du 14/12/2021 reconnu que 3 membres de son personnel avaient contracté une maladie professionnelle alors que le lendemain elle prend la décision attaquée.

Il sollicite que la ZP produise les 3 décisions de reconnaissance après les avoir anonymisées.

En ce qui concerne FEDRIS, il estime qu'elle non plus n'a pas collaboré à l'administration de la preuve soit en interrogeant la ZP soit en sollicitant des explications de sa part.

Il indique que le vendredi 20/11/2020 il ne disposait plus du matériel de désinfection pour les véhicules de police.

Toujours le 20/11/2020, il a exercé différentes missions (interventions et proximité). Il dépose son état de service reprenant les tâches effectuées ce jour-là (pièce 11 de son dossier).

Il a également travaillé le 21/11/2020 (tâches reprises dans l'état de service – pièce 12 de son dossier).

Il s'est senti malade le 22/11/2021. Il a effectué un test Covid chez son médecin traitant le 23/11/2021.

Il retient l'existence d'une flambée de Covid au sein de la ZP ensuite de la réunion du 15/10/2020 et ultérieurement.

Il sollicite que la ZP produise pour la période du lundi 09/11/2020 au 22/11/2020 différents listings, résultats tests et communications relatives aux incapacités liées ou non à la Covid 19 qui ont été effectuées à l'égard de la médecine du travail.

A défaut, il sollicite que le tribunal condamne la ZP à les fournir sous peine d'astreinte.

A titre subsidiaire : la covid 19 hors liste, Mr M. sollicite que le tribunal

-reconnaisse qu'il a été victime d'une maladie professionnelle appelée la COVID 19 et ce, dans le système hors liste et ce, conformément à l'article 30 bis des lois coordonnées du 03/06/1970 et l'arrêt du 22/06/2020 de la Cour de Cassation.

Il rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 22/06/2020) relative à l'exigence d'un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque et la pathologie lequel ne doit pas être exclusif.

Concernant l'exposition au risque, il pointe la présomption applicable dans le secteur public laquelle est également applicable au secteur « hors liste » (Cass., 10/12/2018).

A titre principal et à titre subsidiaire, Mr M. sollicite que le tribunal :

- reconnaisse qu'en vertu de l'article 31,1°, b de la loi du 03/07/1967 et de l'article 17 de l'arrêté royal du 21/01/1993 et de l'article 31,3° des lois coordonnées du 03/06/1970 que la rente fixée sur base de son incapacité permanente doit être payée de la Zone de Police du Condroz et augmentée des intérêts conformément à l'article 20 bis de la loi du 03/07/1967 et ce, jusqu'à parfait paiement ; qu'également et en vertu de l'article 13 de la loi du 03/07/1967, la rente doit être rattachée à l'indice pivot 138,01 c'est à dire, in concreto, indexée.

- reconnaisse qu'en vertu de l'article 31,2° des lois coordonnées du 03/06/1970 les incapacités temporaires totales de travail qui découlent de la COVID 19 et que toutes les rémunérations mensuelles en ce compris tous les avantages salariaux : primes, etc... c'est-à-dire 100 % de sa rémunération doivent être payées par la Zone de Police du Condroz et augmentées des intérêts conformément à l'article 20 bis de la loi du 03/07/1967 et ce jusqu'à parfait paiement

- reconnaisse qu'en vertu de l'article 3,1°,a de la loi du 03/07/1967 et des articles 6 et 24 § 2 de l'arrêté royal du 21/01/1993, tous les frais médicaux par lui supportés doivent être mis à charge de FEDRIS, qu'à dater du 14/04/2022, les frais médicaux s'élèvent à la somme provisionnelle de 11.230,04 € sur un somme évaluée ex aquo et bono à 25.000,00 €, somme à augmenter des intérêts judiciaires.
- reconnaisse qu'en vertu de l'article 3,1 ° de la loi du 06/04/1967 et de l'article 17 de l'arrêté royal du 21/01/1993, que la rente fixée sur base de son incapacité permanente doit être mise à charge de la Zone de police du Condroz.
- reconnaisse qu'en vertu de l'article 6 § 2 de la loi du 03/07/1967 reproduit ci-après :
« lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle »
- que, par conséquent, condamne la zone de police du Condroz à payer 100 % de son salaire et ce, à compter de sa première réaffectation
- dise que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; que depuis la dernière réforme du code judiciaire, l'exécution provisoire est devenue la règle, qu'elle est, expressément demandé au tribunal de céans et ce, en parfaite conformité avec l'article 1397 du code judiciaire
- refuse tout cantonnement en faveur des parties défenderesse et ce, en parfaite conformité avec l'article 1406 du code judiciaire
- ne fasse pas droit à la demande fondée sur l'article 1050 du code judiciaire car il s'agirait d'une manœuvre dilatoire et contraire à l'esprit dudit article
- condamne les parties défenderesses aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant maximum de 372,96 € car, d'une part la valeur du litige est, évidemment supérieure à la somme de 2.500,- € et d'autre part, les défenderesses ne collaboreraient pas, sciemment et volontairement, à l'administration de la preuve et qu'elles font obstacle au principe d'une bonne administration de la justice.

A titre infiniment subsidiaire, que le tribunal :

- désigne un médecin expert judiciaire, non attaché à une compagnie d'assurance par quelque lien que ce soit qui aura pour mission
 - ☐ de décrire les lésions physiologiques et psychiques causées par la COVID 19, étant entendu qu'elles doivent être considérées comme résultant de cette maladie professionnelle.
 - ☐ après avoir décrit les lésions physiologiques et psychiques résultant de la COVID 19, décrire le type de traitement et/ou les soins médicaux nécessaires à leur guérison ou, à tout du moins, leur amélioration
 - ☐ de déterminer la – ou en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur M a été totalement ou partiellement en incapacité de travail, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur M au moment de la COVID 19
 - ☐ de déterminer en cas de refus injustifié les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire
 - ☐ de déterminer si oui ou non les lésions de Monsieur M sont consolidables
 - ☐ de proposer dans l'hypothèse où les lésions de Monsieur M seraient consolidables, le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des dites lésions, c'est-à-dire d'évaluer en pourcentage leurs répercussions sur la capacité professionnelle/économique de Monsieur M sur le marché général de l'emploi, en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle/économique
 - ☐ de déterminer si Monsieur M est apte à exercer ses fonctions ou des fonctions semblables et, à défaut, de préciser quels types de fonction compatibles avec son état de santé il pourrait continuer à exercer ; de déterminer si des aménagements raisonnables doivent être mis en place afin que Monsieur M puisse reprendre son travail ou un travail adapté à sa situation spécifique
 - ☐ d'énumérer les mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à Monsieur M et pour lesquelles il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées

- ☐ déterminer si Monsieur M. devra bénéficier d'un traitement de longue durée comme par exemple des séances de kinésithérapie (exercices respiratoires, etc...) et de dire si Monsieur M. devra bénéficier d'une quelconque prothèse entendue dans son sens le plus large et d'en fixer le renouvellement si possible et de dire si Monsieur M. devra bénéficier de tout autre traitement et/ou de toute autre médication
- ☐ de convoquer les parties et leurs conseils à une séance de discussion des préliminaires
- ☐ de concilier les parties si faire se peut ;
- ☐ de communiquer, à défaut de conciliation, ses préliminaires à propos desquels les parties ou leurs conseils pourront faire valoir leurs observations dans un délai raisonnable, et ce, tenant compte de la complexité de l'affaire sur le plan médical et de la jurisprudence européenne dont l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, qu'in concreto, le médecin expert judiciaire doit laisser le temps nécessaire et raisonnable à Monsieur M. pour qu'il puisse s'en référer à son médecin conseil, et ainsi, préparer sa défense sur le plan médical, que pour la parfaite information du tribunal de céans, le médecin conseil de Monsieur M. est le Docteur P. B. dont le cabinet est établi à [REDACTED]
- ☐ de ses constatations, rédiger un rapport motivé qu'il déposera au greffe dans le délai fixé par jugement, et ce, en toute conformité avec le code judiciaire, notamment en application de l'article 972 bis du code judiciaire si nécessaire et dans le respect des recommandations du conseil national de l'ordre des médecins.

Quant au fond, que le tribunal :

- mette à néant la décision du 15/12/2021 de refus prise par le conseil de Police de la Zone du Condroz et de, conformément à l'article 159 de la constitution
- reconnaisse que Monsieur M. a été victime d'une maladie professionnelle, appelée la COVID-19
- reconnaisse qu'en vertu de l'article 3,1° de la loi du 03/07/1967 et des articles 6 et 24 § 2 de l'arrêté royal du 21/01/1993, tous les frais médicaux supportés par Monsieur M. doivent être mis à charge de FEDRIS, qu'à dater du 14/04/2022, les frais médicaux s'élèvent à la somme provisionnelle de 11.230,04 € sur une somme évaluée ex aequo et bono à 25.000,00 € somme à augmenter des intérêts judiciaires
- reconnaisse qu'en vertu de l'article 3,1°, b de la loi du 03/07/1967 et de l'article 17 de l'arrêté royal du 21/01/1993 que la rente fixée sur base de l'incapacité permanente de Monsieur M. doit être mise à charge de la Zone de police du Condroz
- dise que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tous recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; que depuis la dernière réforme du code judiciaire, l'exécution provisoire est devenue la règle
- refuse tout cantonnement en faveur des parties défenderesses
- condamne les parties défenderesses aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant maximum de 372,96 euros car, d'une part la valeur du litige est évidemment supérieure à la somme de 2.500,00 € et d'autre part, les parties défenderesses ne collaboreraient pas, sciemment et volontairement à l'administration de la preuve et qu'elle feraient obstacle au principe d'une bonne administration de la justice.

2.

Par ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 14/06/2023, ainsi qu'à l'audience du 18/10/2023, la ZPPZ 5296 – ZONE DU CONDROZ sollicite que le tribunal :

A titre principal:

Dise la demande non fondée.

A titre subsidiaire :

- statue comme de droit quant à la désignation avant dire droit d'un médecin expert
- lui confie la mission de déterminer si Monsieur M. a été exposé au risque professionnel dans l'exercice de la profession, c'est-à-dire s'il a été exposé suffisamment à l'influence nocive, si cette exposition est inhérente à l'exercice de la profession, si elle est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et si elle constitue dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie
- limite la période de prise de cours de la réparation de la maladie professionnelle aux 120 jours précédents l'introduction de la demande de réparation
- réserve à statuer pour le surplus
- statue comme de droit quant aux dépens, en fixant l'indemnité de procédure à 153,05 € (affaire non évaluable en argent)

La ZP du Condroz estime ne pouvoir souffrir les reproches lui adressés par Mr M. et avoir réagi rapidement et adéquatement en fonction des décisions gouvernementales.

Elle indique qu'entre le 10 et le 23/11/2020 (soit durant la période d'incubation maximale du virus), Mr M. a travaillé du 10 au 13 et du 17 au 21/11/2020.

Elle précise qu'il était affecté sur le site de T. où il travaille seul avec un collègue policier et a effectué quelques missions à l'extérieur telles que reprises par Mr M. (pièce 11 du dossier de Mr M.).

Elle rappelle que la maladie dont a été affecté Mr M. ne satisfaisait pas aux conditions temporelles du code 1.404.04, la survenance de la maladie devant être constatée pendant la période s'étendant du 20/03/2020 au 31/05/2020 inclus de telle sorte que la première demande d'indemnisation du 04/03/2021 a été introduite hors liste.

2.1

La seconde demande du 23/03/2022 a été introduite dans la liste sur base du nouveau code 1.404.05 « Toute maladie provoquée par le SARS-Co-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise. »

La ZP soutient que l'AR du 09/12/2021 qui introduit le nouveau code 1.404.05 doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution parce ce qu'il indique rétroagir pour la période du 18/05/2020 au 31/12/2021 alors qu'il ne pouvait entrer en vigueur avant sa date de publication au Moniteur belge le 17/12/2021.

Par ailleurs toujours suivant la ZP, le jour de l'introduction de la demande en réparation soit le 04/03/2021, la maladie Covid ne figurait pas sur la liste des maladies professionnelles.

Subséquentement, la ZP estime que la rétroactivité n'est pas formellement motivée si ce n'est le simple fait pour le Gouvernement d'avoir tardé à prendre la mesure.

A titre subsidiaire, si le Tribunal devait retenir l'application du Code 1.404.05, la ZP estime que les conditions du code telles que reprises à l'annexe à l'arrêté royal du 09/12/2021 ne sont pas remplies.

Pour rappel, celles-ci sont les suivantes :

Critères d'exposition concernant le code 1.404.05

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;*
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;*
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;*
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.*

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05. »

La ZP indique que sur le site de TI [REDACTED] Mr M. ne travaillait qu'avec un seul collègue qui n'a pas été contaminé tandis qu'il n'y a pas eu 5 cas confirmés au sein de toute la zone durant les 14 jours précédents et encore moins au sein d'un groupe de personnes partageant le même espace de travail que Mr M.

En effet, les 6 personnes qui ont été en incapacité sont toutes issues du site de Strée et non de Tinlot tandis que la durée de leur incapacité ne correspond pas aux mises en quarantaine Covid-19 et aucune procédure spécifique liée aux cas contacts n'a été mise en œuvre par la médecine du travail.

Elle soutient encore que les conditions de travail n'étaient pas de nature à faciliter grandement la transmission du virus, vu les directives et mesures qu'elle avait imposées.

La Zone de police du Condroz estime par ailleurs que la condition liée au « lien épidémiologique » doit être écartée à défaut d'avoir fait l'objet de précisions comme recommandé en son avis par le Conseil d'Etat

Ainsi la ZP estime que Mr M ne satisfait pas aux conditions du Code 1.404.05.

A titre très subsidiaire, la ZP estime qu'en indiquant que l'indemnisation peut prendre cours plus de 120 jours avant la demande, l'AR entend modifier les lois coordonnées du 03/06/1970. L'éventuelle prise de cours de l'indemnisation doit être limitée à la période de 120 jours précédant la demande du 23/03/2022.

2.2

Quant à l'examen de la demande hors liste, la ZP rappelle que l'exposition au risque est présumée de façon réfragable dans le secteur public.

En l'espèce, elle estime que Mr M. n'a pas été exposé au risque professionnel de contracter la Covid car durant sa période d'incubation potentielle c'est la Belgique entière qui subissait la pandémie tandis qu'aucun lockdown ne fut imposé à cette époque.

Elle estime renverser la présomption en retenant qu'à l'époque le taux de positivité des tests Covid est de 21,28 % et 6.323 cas confirmés par jour ce qui correspond à environ 5,7% de la population belge alors qu'à supposer que les 6 travailleurs malades à cette période au sein de la zone de police aient été atteints du Covid 19, cela ne représenterait, sur un total de 90 travailleurs, que 0,07 % des travailleurs au maximum.

Elle retient dès lors que la présomption d'exposition au risque est renversée.

Le Gouvernement aurait reconnu l'absence d'exposition au risque puisqu'au rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 09/12/2021, on peut lire qu'il n'est actuellement pas possible, au vu de l'état des connaissances scientifiques, d'établir pour certaines professions que l'exposition professionnelle au risque serait nettement supérieure à celle de la population en général.

A titre subsidiaire, elle estime que l'Expert, s'il venait à en être désigné un, devrait être interrogé sur la question de l'exposition au risque.

Quant à la cause directe et déterminante entre l'atteinte et l'exposition au risque dont la preuve doit être rapportée par le demandeur en réparation, la ZP estime que Mr M. ne l'établit pas.

Il n'a jamais été signalé en tant que cas contact dans le contexte professionnel et n'a pas travaillé avec des collègues ou citoyens qui auraient été positifs au Covid 19. En tout état de cause, il n'en fait pas état.

Le Gouvernement soulignait la difficulté de rapporter cette preuve.

La jurisprudence vantée par Mr M. est irrelevante en l'espèce car une maladie infectieuse contagieuse ne peut avoir qu'une cause n'est dès lors pas multifactorielle or l'état actuel de la science ne permet pas de définir le lieu précis de la contamination.

Subsidiairement, en cas d'expertise, la ZP sollicite une mission complète lui permettant de renverser la présomption d'exposition au risque.

3.

Par ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 27/06/2023, ainsi qu'à l'audience du 18/10/2023, FEDRIS sollicite que le tribunal :

A titre principal :

- statue ce que de droit quant à la recevabilité du recours
- dise la demande non fondée tant dans le code 1.404.04 que dans le système hors liste
- constate et dise pour droit qu'il n'existe pas de commencement de preuve suffisant pour procéder à la désignation d'un expert judiciaire
- statue ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 163,98 €

A titre subsidiaire :

- Si une expertise devait être ordonnée, écarte l'application de l'article 1050 alinéa 2 du code judiciaire et dise n'y avoir lieu à exécution provisoire
- dise si l'absence de preuve de l'exposition au risque est rapportée
- dans l'affirmative, dise que l'expert arrêtera ses travaux et plus précisément, dans l'hypothèse d'une enquête d'exposition au risque qui ne serait pas positive, invite l'expert à déposer un premier rapport préliminaire
- invite l'expert à se prononcer sur la question du lien de causalité direct et déterminant
- autorise FEDRIS à payer directement leur état de frais et honoraires aux sapiteurs qui seraient désignés
- réserve à statuer quant au surplus, en ce compris les dépens.

3.1

Quant à la maladie listée sous le code 1.404.05, FEDRIS estime que les attestations produites par Mr M. suivant lesquelles plusieurs collègues seraient tombés malades après la réunion du 15/10/2020 sont irrelevantes dans la mesure où ces collègues qui ont rédigé des attestations n'ont pas contracté la Covid suite à la réunion du 15/10/2020.

Pour le surplus, Mr M. ne rapporte pas la preuve de ce qu'il remplit les conditions cumulatives d'application du code notamment en ce qu'il ne démontre pas qu'il y ait eu 5 cas confirmés au sein de la ZP durant les 14 jours précédents ni d'atteinte au sein du groupe partageant le même espace de travail que lui.

3.2

Quant à la demande formulée dans le système hors liste, FEDRIS indique que la contamination a eu lieu après la fin du confinement strict, la population en générale pouvait donc contracter ce virus n'importe où. Dès lors Mr M. ne rapporte pas le moindre commencement de preuve de ce qu'il l'a contracté en raison de l'exercice de ses activités professionnelles.

Par ailleurs, une expertise est inutile, la preuve du lien causal direct et déterminant entre la pathologie et l'exercice de la profession étant impossible à établir.

Subsidiairement, en cas d'expertise, elle sollicite d'être autorisée à renverser la présomption d'exposition au risque.

Position du tribunal

➤ EN DROIT

L'article 2, alinéa 6 de la loi du 03/07/1967 précise :

« On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. »

L'article 32 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles du 03/06/1970 dispose que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1 »

L'article 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, énonce que :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit ».

L'arrêté royal du 09/12/2021 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles qui est rédigé comme suit :

« Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020, le numéro de code suivant est inséré entre le numéro de code " 1.404.04 " et le numéro de code " 1.6. " :

" 1.404.05 - Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise. ".

Art. 2. L'annexe au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020, est complétée par ce qui suit :

" Critères d'exposition concernant le code 1.404.05

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;*
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;*
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;*
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.*

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05. ".

Art. 3. L'allocation prévue à l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, octroyée dans le cadre d'une reconnaissance comme maladie professionnelle sous le code "1.404.05 " peut prendre cours plus de 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Art. 4. Le remboursement du coût des soins de santé prévu à l'article 41, alinéa 5, des lois précitées, coordonnées le 3 juin 1970, peut être accordé pour une période antérieure à la période de 120 jours avant la date d'introduction de la demande sous le code " 1.404.05 ".

Art. 5. Pour les demandes introduites sous le code 1.404.05, il est dérogé à l'article 52, alinéa 4, des lois précitées, coordonnées le 3 juin 1970, en ce sens que l'indemnisation de la période d'incapacité de travail temporaire est possible même si cette période n'est plus en cours au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance ou que le demandeur ne présente plus, à cette même date, les symptômes de la maladie professionnelle.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 18 mai 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 7. Le ministre qui a Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

La maladie dans la liste sous le numéro de code 1.404.05 est dès lors la suivante :
« Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise ».

L'article 962 du Code judiciaire dispose que :

*«Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective ou actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.
Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».*

L'article 1050 nouveau du Code judiciaire stipule :

*« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.
Contre une décision statuant sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».* (Le tribunal souligne).

Cela signifie qu'en l'espèce, si une expertise devait être ordonnée, FEDRIS qui s'y oppose ne pourrait interjeter appel qu'après que le tribunal ait statué définitivement ensuite du dépôt du rapport d'expertise. Dans l'hypothèse où en degré d'appel la Cour du travail dirait n'y avoir lieu à expertise, celle-ci se serait déroulée en pure perte tandis que FEDRIS en aurait assumé le coût total.

Il est donc raisonnable, dans un souci de saine économie du procès, de dire pour droit que le jugement qui ordonnerait une expertise, nonobstant la circonstance qu'il ne constitue qu'une décision avant faire droit, peut faire l'objet d'un appel avant le jugement qui statuerait définitivement au fond.

Pour les mêmes motifs, le tribunal, comme l'y autorise l'alinéa 2 de l'article 1397 du Code judiciaire moyennant une décision spécialement motivée quant à ce, pourrait estimer devoir dire pour droit que son jugement ne sera pas exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie.

➤ EN FAIT

1.

Mr M. est policier.

Il exerce ses fonctions depuis 17 années au sein de la ZP du Condroz qui recouvre 10 communes.

Il indique en termes de conclusions avoir, lorsqu'il est arrivé à la ZP du Condroz d'abord été affecté au service « interventions » et ensuite au service « proximité » et vivre exclusivement avec son épouse, leurs grands enfants respectifs résidant dans d'autres villes (Neufchâteau et Liège).

Il précise que son épouse a été écartée de son emploi dans l'HoReCa dès le premier confinement en mars 2020.

Son beau-fils et l'épouse de celui-ci ont été testés négatif à la Covid 19 le 28/11/2020 tout comme son fils l'avait été le 26/11/2020.

Il soutient que dès mars 2020, son chef de corps a sous-estimé les conséquences de la maladie Covid (pièce 6 et 7 de son dossier, courriel du Chef de Corps – « Cette grippe ne reste jamais qu'une grippe », « Ce n'est pas tant le virus qu'il faut craindre (...) il est bénin ; certains en sont même porteurs sans présenter aucun symptôme »

Il invoque notamment la réunion trimestrielle du 15/10/2020 à laquelle ont participé une trentaine de collègues, au cours de laquelle les mesures sanitaires n'auraient pas été respectées ensuite de quoi une dizaine de collègues auraient été contaminés par la Covid.

Sont déposées notamment à cet égard plusieurs attestations de collègues ayant été testés positifs à la Covid 19 dans les jours qui ont suivi cette réunion (W [REDACTED], C [REDACTED], H [REDACTED], Van C [REDACTED], D [REDACTED] de W [REDACTED]). Le policier W [REDACTED] indique également que les collègues D [REDACTED] et B [REDACTED] ont été malades par la suite. Il déclare également que plusieurs cas Covid avaient été signalés dans la ZP Condroz avant cette réunion. (Pièces 31-34)

Suite à ces exemptions, il a été affecté en remplacement au Service « Interventions » en sus de ses activités au Service « Proximité ». A cet égard, le témoin L [REDACTED] écrit « Les services de proximité devaient faire des renforts au GSA (lire service « interventions ») et on mélangeait des différents services, postes de proximité etc ... Je me souviens de ça car j'avais trouvé ça très risqué. On voulait bien venir faire des renforts mais on aurait préféré rester avec notre collègue direct du même poste et non changer de collègues à chaque fois et multiplier les risques. » (pièce 38)

Le dimanche 22/11/2020, Mr M. s'est senti malade. Un test Covid a été réalisé par son médecin traitant le lundi 23/11/2020. Le 25/11/2020, il a reçu les résultats de ce test et été informé de ce qu'il était positif.

Son épouse a également été testée positive au Covid le 26/11/2020.

Le 01/12/2020, Mr M. a dû être hospitalisé au Service des Soins Intensifs au CHU de Liège en raison de la forte aggravation de son état de santé, il n'était plus capable de respirer et commençait à délirer.

Il a été plongé dans un coma artificiel et n'a repris connaissance que le 23/02/2021.

Le 04/03/2021 il introduit sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Il n'a pu quitter le service des soins intensifs que le 14/04/2021 pour passer ensuite plusieurs semaines de révalidation dans deux autres établissements de santé. Il n'a regagné son domicile que le 25/05/2021.

Sont déposés divers documents médicaux attestant de la sévérité avec laquelle le virus Covid 19 a impacté la santé de Mr M. qui reste à ce jour sous oxygénothérapie et n'a pu reprendre le travail qu'à mi-temps et à partir du 28/08/2023 seulement.

Mr M. détaille ensuite ses différentes activités et les conditions dans lesquelles celles-ci ont été exercées durant la période comprise entre le 09/11/2020 et le 21/11/2020 soit celle précédant le diagnostic de Covid.

Il précise également que le poste de police de T■■■■ partageait le même immeuble que celui du CPAS de la même entité avec entrée et couloir de distribution des locaux communs et qu'il passait deux fois par semaine à l'hôtel de Police de la ZP qui regroupe les ZP de 10 communes sis à M■■■■ pour le courrier et le matériel (pièce 40 – dossier photographique). Il a également fréquenté d'autres postes de police de la zone.

2.

Quant à la légalité de l'AR du 12/09/2021.

La ZP sollicite l'écartement de celui-ci au motif de son illégalité.

Sont invoqués comme motifs d'illégalité son effet rétroactif et l'absence de motivation de celui-ci au regard de cet effet rétroactif qui ne serait pas autorisé.

Rétroactivité

L'arrêté royal en introduisant le 09/12/2021 le nouveau code 1.404.05 permet aux travailleurs affectés par le Covid et pour autant qu'ils aient été au cours de leurs activités professionnelles impliqués dans une flambée de cas d'infections dans leur entreprise d'obtenir réparation des conséquences de ce virus pour autant que la flambée remplisse par ailleurs certaines conditions appelées critères d'exposition.

Son article 6 indique qu'il produit ses effets le 18 mai 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Il a été publié au Moniteur belge le 17/12/2021.

En principe, un arrêté royal entre en vigueur le 10^{ème} jour après sa publication au Moniteur belge, sauf disposition contraire. D'ailleurs, aucune demande d'indemnisation de la Covid au titre de maladie professionnelle sous le code 1.404.05 n'a pu être introduite avant le 27/12/2021.

La demande de Mr M. du 04/03/2021 a bien été introduite initialement hors liste et dans la liste seulement par conclusions déposées le 27/04/2023.

Quand l'AR de 2021 indique qu'il produit ses effets le 18 mai 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021, c'est son objet qu'il circonscrit dans le temps.

Il introduit dans la liste belge des maladies professionnelles sous le code temporaire 1.404.05 les contaminations au Covid-19 des travailleurs qui ont été exposés à une flambée de cas d'infections dans une entreprise.

Il s'agit d'indemniser les conséquences de la maladie contractée dans le cadre de ces éventuelles flambées dans tous les milieux professionnels (puisque que le lock down avait été levé) après le 17/05/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

Il peut être utilement rappelé ici en effet que l'arrêté royal n° 39 du 26/06/2020 instaurait lui aussi à l'époque un nouveau code temporaire. Il s'agissait en l'espèce du code 1.404.04. Il concernait les travailleurs ayant exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels (visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19) tandis qu'il fallait qu'ils aient travaillé pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus et pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.

L'AR n° 39 du 24/06/2020 indiquait également qu'il produisait ses effets le 18/03/2020 et il n'apparaît pas que sa légalité ait jamais été remise en cause au motif du principe de non-rétroactivité.

L'AR du 09/12/2021 applique le même mécanisme que l'AR n°39.

Il indique en son article 6 qu'il produit ses effets le 18/05/2020 (fin de la période de travail visée par l'AR n°39) pour cesser d'être en vigueur le 31/12/2021 même si le terme en vigueur est ici maladroit et peut prêter à confusion.

Il s'agissait surtout comme exposé au rapport au Roi lorsqu'il y est écrit *« C'est pourquoi, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 17 novembre 2021, la date de fin de la mesure a été portée au 31 décembre 2021 vu qu'il apparaît clairement que des cas de flambées sont encore possibles après le 30 septembre 2021. La possibilité de prolonger encore la mesure reste également. »* de délimiter, après la levée du lock-down, la période théorique pendant laquelle des cas de flambées du virus avaient été constatées sur les lieux de travail, postérieurement à la période initialement fixée à l'AR n°39 et pouvaient encore théoriquement sévir puisque l'automne s'accompagne généralement (retour de vacances, reprise du travail, des classes, météo moins favorable, diminution des activités en plein air, ...) de la recrudescence des virus respiratoires dont la Covid-19.

D'une façon générale, la maladie a toujours précédé l'instauration du code qui la vise. La législation, en l'espèce les arrêtés royaux qui introduisent une maladie dans la liste des maladies professionnelles en lui attribuant un code est toujours postérieure. C'est l'évolution des connaissances et les études scientifiques menées qui permettent à un moment de retenir que la maladie trouve son origine dans l'exercice d'une profession de telle manière qu'elle est intégrée à la liste des maladies professionnelles. En ce cas, le demandeur en réparation pourra dès lors se limiter à prouver qu'il est bien atteint de cette maladie et qu'il a été exposé de par ses activités professionnelles au risque de la contracter sans devoir prouver le lien causal entre cette exposition au risque et sa maladie contrairement au système hors liste qui exige la preuve de ce lien causal.

Ainsi l'AR du 09/12/2021 se borne à dire qu'à partir de son entrée en vigueur, les travailleurs contaminés par la Covid-19 et qui au cours de leurs activités professionnelles ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise peuvent introduire une demande en réparation de maladie professionnelle sous le code 1.404.05 pour autant que ladite flambée répondent aux critères visés à l'article 2.

L'article 6 dudit AR doit s'interpréter comme s'appliquant aux contaminations de travailleurs au Covid-19 lorsque peut être identifiée dans l'entreprise une flambée d'infections à ce virus entre le 18/05/2020 et le 31/12/2021 laquelle pourrait être à l'origine de leur contamination.

A supposer qu'il faille considérer que l'AR du 09/12/2021 ait un effet rétroactif, les lois et dispositions relatives à la réparation des maladies professionnelles ont intrinsèquement un objectif d'intérêt général d'autant comme en l'espèce s'il s'agit de faciliter la reconnaissance d'une maladie professionnelle en l'intégrant à ne fusse que temporairement à la liste des maladies professionnelles.

Elles font partie des règles régissant la sécurité sociale, matière relevant de l'ordre public.

Le principe de non rétroactivité visé à l'article 1.2 (anciennement l'article 2) du Code civil ne s'applique pas aux lois d'ordre public (Cass., 27/05/1929, Pas., p.200).

Enfin, dans le contexte de la pandémie au Covid-19, il a pu être dérogé au principe de non-rétroactivité. Ainsi l'article 2 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 disposait qu'afin de permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou à la pandémie du coronavirus COVID-19 et d'en gérer les conséquences, le Roi pouvait, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures visées à l'article 5, § 1er, 1° à 8°, de la loi et que si nécessaire, ces mesures pouvaient avoir un effet rétroactif, lequel ne pouvait cependant être antérieur au 1er mars 2020.

L'argument d'illégalité de l'AR du 09/12/2021 en raison de son caractère rétroactif ne sera pas retenu. Il en sera de même par conséquent de l'argument tiré de l'absence de motivation de cet effet rétroactif.

Ainsi, la demande de réparation de la maladie professionnelle sous le code 1.404.05 peut être reçue.

3.

Examen de la maladie dans le code 1.404.05

Il est rappelé que, suivant le texte de l'article 30 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles du 03/06/1970, pour être indemnisé dans le système de la liste le travailleur doit rapporter la preuve de deux éléments à savoir qu'il est bien atteint de la maladie pour laquelle il sollicite réparation et qu'il a été exposé au risque de contracter celle-ci.

Le risque professionnel y est défini comme suit : « Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique. »

Il convient encore de rappeler que Mr M. appartient au service public.

Les travailleurs du service public bénéficient d'une présomption réfragable d'exposition au risque, présomption qui s'applique non seulement aux maladies professionnelles reprises sur la liste de maladies établie par le Roi mais également aux maladies hors liste qui trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession.

En effet, l'article 10.3.4. de l'arrêté royal du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police indique :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due lorsqu'un membre du personnel, victime de cette maladie, à été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories d'ayants droit en vertu des présentes dispositions.

Tout travail exécuté dans des administrations, services, établissements et institutions pendant les périodes mentionnées dans l'alinéa 1, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé dans cet alinéa ». (C'est le tribunal qui souligne).

Les policiers bénéficient dès lors de la présomption d'exposition au risque.

Il résulte de ces considérations que le travailleur du secteur public qui établit la réalité d'une maladie professionnelle reprise dans la liste bénéficie :

- d'une présomption réfragable d'exposition au risque professionnel de ladite maladie, soit d'une présomption jusqu'à preuve du contraire.
- d'une présomption irréfragable du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

Par contre, l'agent qui sollicite la réparation d'une maladie hors liste doit établir :

- l'existence de la maladie;
- le lien direct et déterminant entre l'exercice de la profession et la maladie.

L'arrêté royal du 09/12/2021 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles est rédigé comme suit :

« Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020, le numéro de code suivant est inséré entre le numéro de code " 1.404.04 " et le numéro de code " 1.6. " :

" 1.404.05 - Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise. " (C'est le tribunal qui souligne et surligne)

Art. 2. L'annexe au même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020, est complétée par ce qui suit :

" Critères d'exposition concernant le code 1.404.05

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05. "

Art. 3. L'allocation prévue à l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, octroyée dans le cadre d'une reconnaissance comme maladie professionnelle sous le code " 1.404.05 " peut prendre cours plus de 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Art. 4. Le remboursement du coût des soins de santé prévu à l'article 41, alinéa 5, des lois précitées, coordonnées le 3 juin 1970, peut être accordé pour une période antérieure à la période de 120 jours avant la date d'introduction de la demande sous le code " 1.404.05 ".

Art. 5. Pour les demandes introduites sous le code 1.404.05, il est dérogé à l'article 52, alinéa 4, des lois précitées, coordonnées le 3 juin 1970, en ce sens que l'indemnisation de la période d'incapacité de travail temporaire est possible même si cette période n'est plus en cours au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance ou que le demandeur ne présente plus, à cette même date, les symptômes de la maladie professionnelle.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 18 mai 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 7. Le ministre qui a Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

L'atteinte, soit la contamination à la Covid 19 attestée le 24/11/2020 est démontrée (pièce 13).

L'exposition au risque est présumée.

La question qui se pose est de savoir si la ZP réussit à ce stade de la procédure à renverser cette présomption.

Pour rappel celle-ci invoque :

- Sur le site de T■■■■■ Mr M. ne travaillait qu'avec un seul collègue qui n'a pas été contaminé tandis qu'il n'y a pas eu 5 cas confirmés au sein de toute la zone durant les 14 jours précédents et encore moins au sein d'un groupe de personnes partageant le même espace de travail que Mr M.
- Les 6 personnes qui ont été en incapacité sont toutes issues du site de S■■■■■ et non de T■■■■■ tandis que la durée de leur incapacité ne correspond pas aux mises en quarantaine Covid-19 et aucune procédure spécifique liée aux cas contacts n'a été mise en œuvre par la médecine du travail.
- Les conditions de travail n'étaient pas de nature à faciliter grandement la transmission du virus, vu les directives et mesures qu'elle avait imposées.
- La condition liée au « lien épidémiologique » doit être écartée à défaut d'avoir fait l'objet de précisions comme recommandé en son avis par le Conseil d'Etat

✓ Le rapport au Roi précédant l'adoption de l'AR du 09/12/2021 indique bien que sont concernés et le secteur privé et le secteur public.

L'emploi du terme « entreprise » est dès lors mal choisi et il aurait du être ajouté au texte « ou le service » pour être en adéquation avec le secteur public concerné également.

Mr M. exerce ses tâches au sein de la ZP du Condroz. Il n'y a pas lieu de réduire à son bureau de Tinlot, son espace de travail.

Mr M. a décrit l'ensemble de ses activités pour la période théorique d'incubation de la maladie (pièces 9, 10, 11, 12).

De l'examen de celles-ci le tribunal retient que :

- il exerçait soit des tâches de « proximité » ou d' « intervention ».
- il était au contact de personnes, tant dans des lieux clos comme son bureau à T■■■■■ mais également dans d'autres postes de police de la zone, à l'administration communale de M■■■■■ ou encore au domicile de tiers qu'en extérieur.
- il interagissait bien sûr dans ces différentes occasions et lieux avec des collègues mais également avec des tiers (avocat, victime déposant plainte, témoin, ...) outre que compte tenu du partage de bâtiment entre la Police et le CPAS de T■■■■■ il a forcément été amené à croiser des travailleurs sociaux et des demandeurs d'aide sociale.

Compte tenu des particularités de la fonction telle qu'exercée par Mr M et notamment durant sa période d'incubation du 09/11 au 22/11/2020 tous ces endroits doivent être considérés comme son espace de travail et pour le calcul des cas confirmés il ne peut être tenu compte que du seul collègue avec lequel il partageait le bureau de T■■■■■

Le rapport au Roi précédant l'adoption de l'AR du 09/12/2021 indiquait en effet :
 « Cependant dans le cadre de la reconnaissance comme maladie professionnelle sous le nouveau code 1.404.05, l'arrêté en projet détermine qu'une flambée implique un lien épidémiologique entre au moins 5 personnes mais sans se limiter aux travailleurs du lieu de travail. D'autres personnes, telles que des sous-traitants, des fournisseurs des intérimaires, des clients ... peuvent également faire partie de la flambée et contribuer ainsi à atteindre la limite de 5 cas infectés entre lesquels il existe un lien épidémiologique. » (C'est le tribunal qui souligne).

✓ La ZP indique qu'il n'y a pas eu de flambée, soit 5 cas confirmés au sein de toute la zone durant les 14 jours précédents.

Le code 1.404.05 vise « Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise. »

L'annexe prévoit au titre de critères d'exposition concernant le code 1.405.05 :
 « Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :
 - il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie; (...) »

Le texte ne dit pas expressément que cette « flambée » soit l'identification d'au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours doit se situer 14 jours avant la contamination. Si c'était le cas, le code aurait été libellé comme suit « Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui dans les 14 jours précédant le diagnostic de la maladie et dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise » quod non.

En l'espèce à tout le moins entre le 15/10/2020 et le 21/11/2020, il y a eu au minimum 5 cas confirmés au sein de la ZP du Condroz voir plus.

En effet, selon attestations produites (pièces 31(31.1 à 31.23), 34, 35, 36, 37 et 38) MM W (1er symptômes le lundi 19/10/2020, V, C (1er symptômes quelques jours après la réunion du 15/10/2020, soit le 19/10/2020), Cl (malade entre le 17/10/2020 et le 26/10/2020), Di diagnostiqué positif à la Covid-19 4 jours après la réunion du 15/10/2020 et en maladie du 19/10 au 30/10/2020), H (en quarantaine suite à des symptômes Covid du 23/10 au 01/11/2020), de W (testée positive au Covid et en maladie du 17/10 au 25/10/2020), D (tombé malade le 29/10/2020 lors de l'enterrement d'un collègue et avoir également participé à la réunion du 15/10/2020) ont tous été malades dans le décours de cette réunion.

Cela fait déjà 7 policiers contaminés au Covid dans les jours qui ont suivi la réunion du 15/10/2020 sans compter peut-être ceux qui n'ont pas tracé d'attestation.

Monsieur V. C. atteste d'ailleurs de ce que le nombre de collègues exemptés après la réunion du 15/10/2020 était de 9 (pièce 31.5).

Monsieur C. écrit également « Je constate sur notre grille horaire, qu'à la date du 23/10/2020, 10 collègues, dont moi-même étions en maladie « Covid » sur un groupe comptant 21 membres » (pièce 31.8).

Monsieur H. atteste qu'avant l'apparition des symptômes il a côtoyé dans son bureau et en patrouille des collègues qui ont été testés positifs au Covid et par la suite absents pour cause de maladie Covid (pièce 31.21).

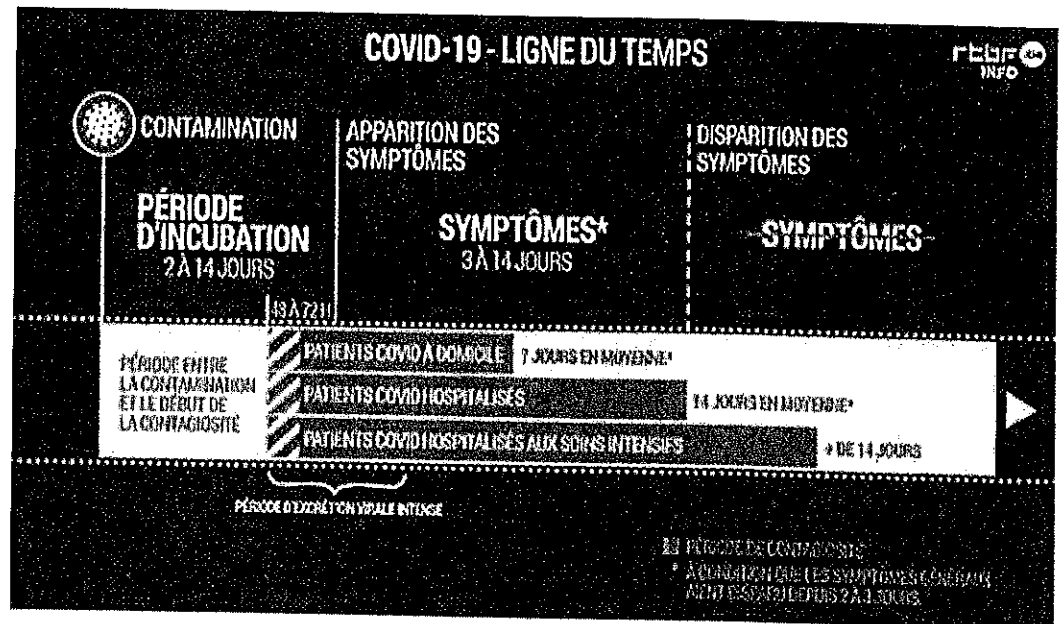
Monsieur B. atteste n'avoir pas participé à la réunion du 15/10/2020 mais avoir été sous certificat médical Covid du 01/11/2020 au 07/11/2020 et avoir constaté que plusieurs collègues avaient été exemptés Covid après la réunion du 15/10/2020.

Madame J. écrit à Monsieur P. médecin Cohézio le 05/04/2022 que durant les 15 jours précédant le 23/11/2020, soit depuis le 07/11/2020, 6 membres du personnel étaient en incapacité de travail durant l'entièreté de la période précitée lesquels membres du personnel travaillaient tous à l'hôtel de police de Strée mais elle précise ne pas connaître la raison médicale de l'incapacité n'étant qu'en possession du volet administratif du certificat médical.

Suite à la réunion de la Zone qui s'est tenue le 15/10/2020 avec plus d'une trentaine de participants et à laquelle a participé Mr M., plusieurs témoins attestent soit d'avoir contracté le virus soit que des collègues l'ont contracté ainsi que de la circonstance que les policiers ont été ensuite invités à travailler avec de nouveaux collègues et à s'occuper d'autres tâches pour pallier le manque d'effectifs en raison des absences pour maladie déclarées dans le décours de cette réunion.

Certes, la période d'incubation de Mr M. a débuté 3 semaines après cette réunion. Est-ce que cela permet d'écarter celle-ci comme lieu contaminant au regard du cas de Mr M. ?

Prenons la ligne du temps du Covid 19 (contamination, apparition des symptômes et contagiosité) publiée sur le site d'information de la RTBF Info.



Après la réunion du 15/10/2020, la période d'incubation maximale de 14 jours a expiré le 29/10/2020.

Ainsi théoriquement tous les policiers présents et qui y ont contracté le virus ont pu incuber celui-ci le cas échéant pendant 14 jours maximum et en ce cas être contagieux 2 à 3 jours avant le 29/10/2022 et durant encore 7 jours en moyenne soit jusqu'au 7/11/2020.

Imaginons maintenant un policier X qui contracte le virus lors de la réunion du 15/10 et développe la maladie sans symptôme, soit un porteur sain. Il n'est ni malade, ni *a fortiori* écarté. Il n'est pas pour autant « non contagieux ».

Il peut donc le 29/10/2020 et encore pendant +/- 1 semaine (durée moyenne de la contagiosité une fois le virus incubé) contaminer un collègue Y qui sera soit asymptomatique et la spirale des contamination se poursuivra insidieusement soit symptomatique à un moment donné entre le 31/10/2020 (2^{ème} jour après la contamination) et le 11/11/2020 (14^{ème} jour).

Et l'on sait que la période d'incubation de Mr M. a débuté le 09/11/2020.

Il sera en effet ici utilement rappelé que Mr M. a présenté les premiers symptômes de la maladie le dimanche 22/11/2020, a été testé le lundi 23/11/2020 et reconnu positif au Covid-19 le mercredi 25/11/2020 (résultats du test).

Il est scientifiquement retenu que la durée de la période d'incubation est de 2 à 14 jours avec une médiane à 6 jours.

Si l'on prend comme point de départ le jour de la manifestation des premiers symptômes, la période d'incubation maximale de Mr M. s'étend du 9/11/2021 au 22/11/2022 (14 jours avant le 22/11/2020) et la période médiane (6 jours) du 17/11/2021 au 22/11/2022.

La réunion du 15/10/2020, comme foyer de contamination ne peut dès lors être écartée purement et simplement de la genèse de la maladie de Mr M.

Il est utile de rappeler en effet ici le rapport au Roi précédant l'adoption de l'AR du 09/12/2021 qui indique :

« Cependant, une flambée de contaminations dans un certain espace de travail, pendant une période bien définie, peut être un indice indiquant qu'il y a eu une exposition au risque au SARS-CoV-2 qui est inhérente à l'exercice de l'activité professionnelle et dont le degré d'exposition est significativement plus élevé que celui de la population en générale. »

✓ Quant au lien épidémiologique, le rapport au Roi en contient une définition.

Il s'agit du lien qui existe entre un cas confirmé et la contamination de ses contacts c'est-à-dire le lien entre le fait d'avoir été en contact avec un cas confirmé et le développement ultérieur des symptômes.

Le nombre de cas confirmés en chaîne ensuite de la réunion du 15/10/2020 atteste de l'existence de ce lien épidémiologique.

✓ Quant au contexte de l'époque, l'on rapportera que le 19/10/2020 face à la recrudescence de l'épidémie, le gouvernement belge décrète de nouvelles mesures. Un seul contact rapproché est permis. Les cafés et restaurants ferment pour quatre semaines (au départ). La vente d'alcool est interdite après 20h00. Le télétravail reste de mise. Les marchés de Noël, brocantes, foires sont interdits.

Le 23/10/2020, le Comité de concertation, qui réunit les gouvernements fédéral, des Communautés et des Régions, décide de nouvelles mesures avec notamment la fermeture des parcs d'attraction et animaliers. Un couvre-feu est imposé de 22h00 à 06h00 en Wallonie et à Bruxelles. Les professions de contact comme les coiffeurs ou esthéticiennes doivent fermer leurs portes. Casinos, centres de bien-être, cinémas et autres lieux clos doivent aussi fermer.

La période d'incubation de Mr M. s'inscrit dès lors dans une période de semi-confinement. Il vit seul avec son épouse, leurs enfants ont été testés négatifs à la Covid-19 et son épouse n'a développé la maladie que postérieurement à la sienne.

Le tribunal estime dès lors que dans ce contexte l'exposition de Mr M. à l'influence nocive inhérente à l'exercice de sa profession et des tâches accomplies telles que détaillées ci-avant était bien nettement plus grande que celle subie par la population en général puisque celle-ci à l'époque était pratiquement reconfinée et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

L'on peut considérer que la profession de Mr M, dont l'essence même l'expose aux contacts (souvent rapprochés) avec des collègues mais également avec des citoyens, l'exposait de manière accrue par rapport à la population en général.

Pour ces raisons également, le tribunal considère que la présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas renversée

✓ Par ailleurs concernant la médecine du travail, le tracing et le matériel de protection, le tribunal relève :

- l'attestation du policier W qui signale avoir travaillé avec son collègue C le 14/10, avoir appris le 17/10 que celui-ci était malade et avoir demandé à l'officier de garde s'il devait travailler le 18/10/2020, celui-ci lui répondant de venir travailler s'il n'avait pas de symptômes ... ce qu'il a fait pour être malade le 19/10/2020 (pièce 31.1)

- Madame V S indique avoir participé à la réunion du 15/10/2020, avoir été écartée à sa demande du 17/10/2020 au 01/11/2020 car elle avait été cas contact d'une personne infectée et n'avoir jamais été contactée par le centre Cohezio, ni le tracing Covid. Elle précise que les contacts se faisaient via Teams pour les mesures, les horaires de service etc... (pièce 35.1)

- Monsieur L atteste ne pas avoir été contacté par Cohezio pour s'entendre dire qu'il avait été mis en contact avec une personne positive au Covid et n'avoir jamais été écarté par son employeur suite à un cas contact non plus (pièce 38.1).

- Monsieur H atteste que le 20/11/2020 Mr M. est passé au poste de police d'Anthisnes pour un dossier de travail et que ce dernier l'a prévenu le 25/11/2020 de ce qu'il était positif au Covid, de ce qu'il avait donné son identité et son numéro de téléphone au service Cohezio qui devait le contacter pour effectuer un « tracing ». Monsieur H indique n'avoir été ni contacté par Cohezio ni écarté professionnellement tandis que le test qu'il a ensuite fait réalisé en pharmacie s'est révélé négatif.

- L'échange d'email entre Mr M. et Mr M du 25/10/2020. Mr M. le prévenait de ce qu'il venait d'être testé positif au Covid et se plaignait du manque de matériel de désinfection notamment de spray pour le véhicule de police. Mr L de lui répondre ceci :

« Les tests RT PCR ne sont pas fiables, il y a souvent de faux positifs détectés, tu ne dois pas t'inquiéter.

Si tu en doutes, demande simplement à un médecin qu'il t'atteste par écrit de la fiabilité des tests, ils ne le feront jamais évidemment.

J'ai des bidons de 5 litres dans la réserve de liquide pour désinfection des mains mais le gel est dans le local de N. et nous en possédons la clé si nécessaire.

Il n'y a aucune lacune vu que vous pouvez recevoir le matériel de protection dont nous disposons mais il ne faut pas attendre la dernière minute pour en demander.

Si les masques et les désinfections étaient fiables, il serait inutile de faire fermer certains commerces, ne crois-tu pas ? A moins que ce ne soit pour d'autres objectifs.

Être positif à ces tests, ne veut pas dire que tu es malade ou contagieux.

C'est « le terrain » qu'il faut renforcer et non pas être dans une psychose, une hystérie collective en s'imaginant qu'il faut se protéger des virus.

Allez je ne t'en veux pas, bises » (sic) (pièce 21).

- La déclaration de sa maladie par Mr M. à COHEZIO par laquelle il renseigne l'identité des collègues avec lesquels il a été en contact 2 jours avant l'apparition des symptômes le dimanche 22/11/2020 vers 18 H soit P. C. L. H. J. Fr. L. A. et H. V. qu'il avait par ailleurs prévenus également personnellement. L'on se souviendra que Mr L. a déclaré n'avoir pas été contacté par COHEZIO ni avoir été écarté en qualité de cas contact. (pièce 15).

- Surabondamment, les déclarations du Bourgmestre de H. Monsieur P. L., relayée dans la presse suivant lesquelles il ne respecterait pas la bulle à Noël adressée par le policier P. à ses collègues le 02/12/2020 et qui le rendait perplexe quant à l'attitude à adopter après pareilles déclarations publiques. (Hamoir dépend de la ZP Condroz)(pièce 33).

- La ZP produit son « grand livre des opérations budgétaires, dépenses » pour l'année 2020. Y figurent effectivement des achats de masques, de gel hydroalcoolique, de visières de protection, de spray désinfectants. A défaut d'indication des quantités il est impossible de retenir que ces produits aient été commandés en quantités suffisantes et effectivement mis à disposition. Il ressort à cet égard que notamment le produit désinfectant pour les sprays destinés aux véhicules se trouvait dans un local fermé à clé, clé en possession d'une collègue en télétravail (email de Mr L. M. du 25/11/2020 – pièce 21).

En résumé, le tribunal retient la présomption d'exposition au risque dont bénéficie Mr M. et estime que la ZP échoue à ce stade de la procédure à renverser cette présomption compte tenu des éléments suivants mieux détaillés ci-avant

- La nature des tâches effectuées par Mr M. et la multiplicité des contacts et des lieux de contact que celles-ci exigeaient.
- La réalité d'une flambée de Covid au sein de la ZP Condroz ensuite de la réunion du 15/10/2020 tandis qu'il a précisé ci-avant pourquoi cette réunion du 15/10/2020 ne peut être écartée purement et simplement comme foyer de contamination ayant participé à la genèse de la maladie de Mr M.
- Le lien épidémiologique
- L'argument de texte quant à la période de 14 jours

- Le contexte de semi-reconfinement de la population à partir du 19/10/2020
- La légèreté de la médecine du travail Cohezio, du tracing et à tout le moins du collègue de Mr M. Mr M responsable du matériel de désinfection quant aux mesures de protection, à l'accès au matériel de désinfection et surabondamment quant à l'utilité des tests PCR.

Partant, il sera fait droit à la demande d'expertise médicale dans le code 1.404.05.

Le litige est avant tout d'ordre médical et le tribunal ne possède pas les connaissances scientifiques et techniques lui permettant d'apprécier le bien-fondé des prétentions de Monsieur B. M. telles qu'appuyées par son médecin conseil.

En conséquence, il y a lieu de désigner un expert médecin avec la **mission** telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Le tribunal n'estime pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire.

A l'audience du 18/10/2023, FEDRIS sollicite que le tribunal se prononce quant à l'estimation du coût global de l'expertise ou quant au mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels sapiteurs.

Les frais et honoraires de l'expert devraient s'élever à 250 euros/heure + frais administratifs sans compter ceux d'un éventuel sapiteur.

S'agissant d'une expertise « courante », le tribunal renonce à la consignation de la provision au greffe ou auprès d'un établissement de crédit et dit que FEDRIS prendra directement en charge les provisions sollicitées par l'expert et/ou les éventuels sapiteurs et ce dans le mois de la demande qui en sera faite.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

Reçoit le recours.

Avant faire droit, désigne en qualité d'expert **le Docteur H. D.** rue [redacted] lequel aura pour mission en se conformant aux prescrits des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, en un rapport écrit et motivé de :

- 1) de communiquer aux parties les lieu, jour et heure du début de ses travaux, dans les quinze jours de la notification du jugement par le greffe ;
- 2) de prendre connaissance des dossiers médicaux des parties que celles-ci communiqueront conformément à l'article 972bis, §1er du Code judiciaire ;

- 3) de tenter de concilier les parties en application de l'article 977 du Code judiciaire et le cas échéant, constater leur accord par écrit ;
- 4) d'examiner contradictoirement Monsieur Br███ M███ né le ████ pour la première fois au plus tard endéans le mois à dater du jour de la notification du jugement par le greffe ;
- 5) de donner connaissance aux parties de ses constatations ainsi qu'un avis provisoire à la fin des opérations (en fixant aux parties dans la mesure du possible, un délai de quinze jours maximum), pour que celles-ci lui fassent connaître leurs observations quant aux préliminaires des opérations d'expertise ;
- 6) de répondre aux faits directoires des parties ;

7 Quant à l'affection reprise sous le code 1.404.05

7.1 Décrire l'affection dont se plaint Monsieur Br███ M███ et dire si celle-ci rentre dans la définition reprise sous le code précité (maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles prise en vertu de l'article 30 des lois coordonnées), l'exposition au risque étant présumée de façon réfragable (secteur public) tandis que ni la ZP ni FEDRIS n'ont renversé au cours des débats ordonnant l'expertise ladite présomption. Toutefois le tribunal leur permet encore de le faire dans le cadre des travaux d'expertise, l'expert ayant accès à des informations couvertes par le secret médical auprès notamment de la médecine du travail (décisions de reconnaissance de la MP 1.404.05 d'au moins 3 collègues de travail de Monsieur M███ communications faites par les travailleurs, policiers ou administratifs de la ZP du Condroz auprès de la médecine du travail liées ou non à des incapacités Covid-19 entre le 15/10/2020 et le 25/11/2020).

7.2. Préciser depuis quelle date et dans quelle mesure Monsieur Br███ M███ est atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;

7.3. Déterminer du point de vue médical : le taux d'incapacité permanente purement physique dont Monsieur Br███ M███ serait atteint depuis cette date en raison de la maladie professionnelle visée ci-dessus ; le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux et en prenant en considération le fait qu'il importe peu que la maladie ne soit pas la seule cause du dommage, de l'incapacité et qu'il suffit que sans elle, le dommage n'eût pas existé ou n'eût pas été aussi grave.

7.4 Déterminer quels ont été et seront encore les frais médicaux, frais de kinésithérapie, de pharmacie, de prothèse consentis, d'aménagement éventuels consentis ou à consentir en raison de la maladie professionnelle sans limite de temps quant au passé cette question devant encore être débattue devant le tribunal.

8) de dire, s'il en a fait usage, selon quels critères, barèmes, références, ..., de nature purement indicative, il suggère le taux d'incapacité permanente repris dans son rapport ;

9) de donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi ;

10) de l'ensemble des devoirs accomplis et des constatations réalisées, établir un rapport final circonstancié à déposer au greffe de la juridiction dans les dix mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe, ce délai ne peut être prorogé qu'en vertu de l'article 974 du Code judiciaire ;

Dit que la partie défenderesse prendra directement en charge les provisions sollicitées par l'expert et/ou les éventuels sapiteurs et ce dans le mois de la demande qui en sera faite.

Dit que le coût de l'expertise peut être évalué à 250 euros/heure + frais administratifs sans compter l'intervention éventuelle d'un sapiteur.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle dans l'attente.

Ecarte l'application de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SEPTIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du Tribunal du Travail DE LIEGE, du MERCREDI TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT- TROIS

Présents :

Madame V [REDACTED]	, Juge, président l'audience,
Monsieur R [REDACTED] C	Juge social au titre d'employeur,
Monsieur D [REDACTED] C	Juge social au titre d'ouvrier,
Monsieur D [REDACTED] C	, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente et les Juges sociaux.